

## ANNEXE II

E 2001 (C) 5/161

*Le Chef du Département politique, G. Motta,  
au Secrétaire général de la Société des Nations, J. Avenol*

N

Berne, 28 octobre 1935

En nous référant à vos communications n<sup>os</sup> C. L. 159 et 168, en date des 15 et 20 octobre<sup>15</sup>, relatives aux «propositions» émanant du Comité de coordination, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil fédéral confirme dans toute sa teneur la déclaration faite le 10 octobre<sup>16</sup>, par son premier délégué à l'Assemblée de la Société des Nations, au sujet de la collaboration de la Suisse quant à l'application de l'article 16 du Pacte.

En conséquence, le Gouvernement de la Confédération a décidé d'interdire, dès le 31 octobre 1935, l'exportation, la réexportation et le transit, à destination de l'Ethiopie et de l'Italie, des catégories d'armes, munitions et matériels de guerre énumérées dans la liste arrêtée par le Comité de coordination. Il a également interdit l'exportation, aux fins de réexportation en Ethiopie et en Italie, des mêmes catégories d'armes, munitions et matériels de guerre dans des pays autres que l'Ethiopie ou l'Italie. Vu l'article 9 de la convention de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre et notre statut de neutralité, il ne nous a pas été possible de renoncer à l'embargo sur les armes, munition et matériels de guerre à destination de l'Ethiopie.

Le Conseil fédéral accepte la Proposition n<sup>o</sup> 2 du Comité de coordination (mesures financières), sauf à préciser certaines modalités d'application; il accepte également la Proposition n<sup>o</sup> 4 (embargo sur certaines exportations à destination de l'Italie). Il est prêt à prendre, pour le jour qu'indiquera le Comité de coordination, les mesures que comportent ces deux propositions.

Il prend acte de la Proposition n<sup>o</sup> 5 (organisation de l'appui mutuel)<sup>17</sup>.

En ce qui concerne la Proposition n<sup>o</sup> 3 (interdiction des importations venant d'Italie), le Conseil fédéral prie le Comité de coordination de considérer ce qui suit:

On ne saurait nier, et cela n'a jamais été contesté dans les discussions qui ont eu lieu jusqu'à pré-

14. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'exportation, la réexportation et le transit d'armes, munitions et matériels de guerre à destination de l'Ethiopie et de l'Italie, du 28 octobre 1935 (*RO*, 1935, vol. 51, pp. 705–707).

15. *Non reproduit.*

16. *Cf. annexe au n<sup>o</sup> 154.*

17. *Adoptée le 19 octobre par le Comité de Coordination (JO. SDN, 1935, Supplément spécial n<sup>o</sup> 145, pp. 25 ss.).*



sent, que la Suisse se trouve, vis-à-vis du conflit actuel, dans une situation vraiment tout à fait exceptionnelle. Il suffit de rappeler que la Confédération suisse est formée de populations de langue alémanique, française, italienne et ladine ou romanche. Les régions italiennes de la Suisse parlent la langue du pays contre lequel des mesures très rigoureuses doivent être appliquées. Les relations de ces régions de langue italienne avec l'Etat voisin, tant dans le domaine de la culture que du commerce, sont, par conséquent et tout naturellement, très étroites et sont d'ailleurs encore favorisées par le fait que leurs frontières sont ouvertes vers le sud, de hautes montagnes rendant moins faciles, en revanche, leurs communications avec le reste du pays.

De plus, la Suisse ne livre, dans son ensemble, à l'Italie aucune marchandise dont celle-ci ne pourrait se passer facilement. Font exception quelques matières premières, qui ne pourront, toutefois, plus être envoyées dans la péninsule, par suite de la Proposition n° 4 que nous acceptons. Si, dans de telles conditions, la Suisse adhérerait à la Proposition n° 3, elle perdrait sûrement toute son exportation à destination de l'Italie, briserait d'anciens et forts liens et condamnerait environ dix mille personnes à un chômage irritant et sans profit pour personne.

La paragraphe 3 de l'article 16 du Pacte, dont la valeur juridique est égale à celle des autres dispositions de l'article, donne à la Suisse le droit de se faire indemniser par les autres membres de la Société des Nations des sacrifices spéciaux qui lui sont imposés. Ce principe est reconnu au surplus dans la recommandation n° 5 du Comité de coordination. Le Conseil fédéral a examiné ce dernier document avec la plus grande attention et a acquis la conviction que même si les autres Etats membres faisaient preuve de la meilleure volonté — ce dont il ne peut douter un seul instant — il resterait malheureusement impossible d'offrir à la Suisse une compensation, fût-elle partielle, pour les lourdes pertes que lui causerait l'application de la Proposition n° 3. En fait, comment lesdits Etats pourraient-ils réparer les dommages politiques, intellectuels et moraux qu'entraînerait une rupture de toutes relations économiques entre les parties de langue italienne de la Suisse et l'Italie? Une compensation de quelque valeur ne paraît pas non plus concevable en faveur de l'économie générale de la Suisse, si l'on considère la structure spéciale de l'exportation suisse, comparée à celle des ventes de l'Italie à l'étranger. Les marchandises exportées par la Suisse sont, en effet, fort diverses; leur qualité étant, en outre, adaptée le plus souvent à des besoins particuliers, elles accusent des prix qui se différencient notablement de ceux des produits de pays tiers. Même si les autres Etats membres lui faisaient des concessions spéciales très étendues, en matière de politique commerciale, la Suisse ne pourrait donc guère compter écouler sur d'autres marchés une importante partie des marchandises qu'elle a exportées jusqu'à présent en Italie.

Les représentants de la Suisse donneront volontiers au Comité de coordination des explications encore plus détaillées sur ces faits incontestables.

Le Conseil fédéral, malgré la situation particulière de la Suisse, ne part cependant pas du point de vue qu'il ne peut ou ne veut participer à des mesures tendant à atteindre le but visé par la Proposition n° 3. Il est également disposé, à cet égard, à prêter sa collaboration sous une forme qui non seulement ne nuise pas à l'objectif commun, mais soit de nature à réaliser pleinement le même effet par des moyens différents et supportables pour la Suisse. Le but est d'empêcher que l'Italie puisse acheter avec les devises provenant de son exportation les marchandises qui lui seraient nécessaires pour la conduite de la guerre. La Suisse appartient au petit nombre des Etats dont le commerce avec l'Italie a procuré, jusqu'à présent, à ce pays un excédent de devises assez important. Le Conseil fédéral est prêt à faire en sorte que cet excédent disparaisse en supprimant les paiements directs. Ce résultat peut être obtenu, sans plus, par la voie d'un trafic direct de compensation, sans remise de devises.

D'autre part, afin d'écarter d'emblée l'objection d'après laquelle le commerce suisse, grâce à cette procédure, pourrait se développer au détriment des intérêts des autres Etats membres — supposition que les représentants du Conseil fédéral ont déjà écartée à plusieurs reprises, de la façon la plus catégorique — le Conseil fédéral est disposé à prendre les mesures nécessaires pour que le trafic des marchandises italo-suisse ne dépasse pas le volume qu'il a eu jusqu'à présent.

Les représentants de la Suisse se tiennent, sur ce point aussi, à la disposition du Comité de coordination pour lui donner tous autres renseignements et précisions utiles.

Le Conseil fédéral se plaît à espérer que les Etats représentés au Comité de coordination reconnaîtront l'esprit de solidarité qui l'anime; la solution préconisée s'éloigne, il est vrai, de la Proposition n° 3 dans la méthode à suivre, mais s'identifie avec elle quant au but à atteindre.